



République Française - Département de l'Essonne

COMMUNE DE TIGERY

**CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES
DE TIGERY**

**Règlement
du **C**onseil
Municipal
des **J**eunes**

COMMUNE DE TIGERY

Article 1 :

Les jeunes conseillers élus pour représenter leurs camarades se doivent d'être à leur écoute et de penser les projets en concertation.

Article 2 :

Les élus le sont pour un mandat de deux ans renouvelable.

Article 3 :

Les jeunes conseillers s'engagent à être ponctuels et assidus aux différents temps d'échanges et de travail (séances plénières, réunion thématiques), ainsi qu'à la réalisation de leur projet (inauguration, mise en place, gestion, suivi, ...).

Toute absence répétée auprès du référent communal pourra entraîner l'arrêt du mandat.

Article 4 :

Les jeunes élus doivent soumettre des idées et être force de proposition en fonction des thématiques auxquelles ils sont associés.

Article 5 :

Ils doivent traiter et préparer ensemble, au sein de leur groupe de travail, le détail de leur projet, qu'ils présenteront ensuite lors des séances plénières publiques à l'ensemble des élus du conseil municipal pour vote.

Article 6 :

Si le projet est validé au préalable par le référent élu, suivant le nombre d'élus du CMJ présents, le groupe de travail devra ensuite mettre en œuvre le projet.

COMMUNE DE TIGERY

Article 7 :

En tant qu'élus jeunes, ils représentent les jeunes de la commune.

De ce fait, ils se doivent de se comporter de la meilleure façon.

Il est important qu'ils participent à certaines manifestations ou représentations inhérentes à la vie de la commune.

Article 8 :

Les séances plénières auront lieu au minimum quatre fois par an dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie.

Article 9 :

Le quorum doit être atteint afin de délibérer.

Article 10 :

Ces séances seront présidées par M. le Maire accompagné de l'Adjoint(e) au Maire en charge de la citoyenneté et/ou d'un membre élu du groupe de travail coordonnant le CMJ.

Article 11 :

Les élus jeunes recevront les convocations et ordres du jour au moins 15 jours avant la date du conseil municipal des jeunes.

Article 12 :

Les votes se feront à main levée ou à bulletin secret.

Article 13 :

De son côté, la Municipalité s'engage à coordonner le Conseil Municipal de Jeunes.

De ce fait, elle doit accompagner les jeunes dans les démarches, aussi bien lors des séances plénières et des réunions, que lors de la préparation des projets.



Commune de
TIGERY

République Française - Département de l'Essonne

COMMUNE DE TIGERY

Article 14 :

En cas d'empêchement lors des réunions ou séances, l'absence doit être précisée auprès du référent.

Article 15 :

L'élu absent peut donner procuration à un autre élu pour qu'il vote à sa place.

Article 16 :

L'arrêt du mandat peut avoir lieu pour les raisons suivantes :

- Déménagement
- Maladie
- Démission motivée
- Comportement inadapté
- Non-respect du présent règlement
- Manquements répétés aux différentes convocations ou réunions liées au CMJ

Fait à :

Signature :

Le :